

Soumission au
Comité permanent de la législation de l'Assemblée législative du Nunavut
Projet de loi n° 36, *Loi sur la santé mentale*

Présentée par la représentante de l'enfance et de la jeunesse

6 avril 2020



ᓄᑕᓐᑕᓐᑎᓐᑎ ᐱᓆᓴᓐᑎᓐᑎᓐᑎᓐᑎ
ᑎᓐᑎᓐᑎᓐᑎᓐᑎᓐᑎ

NUTAQQANUT INULRAMIRNULLU
UQAGTIKHAANIK

REPRÉSENTANT DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

REPRESENTATIVE FOR
CHILDREN AND YOUTH

En tant que représentante de l'enfance et de la jeunesse, je suis ravie de présenter cette soumission au Comité permanent de la législation pour sa révision du projet de loi n° 36, la *Loi sur la santé mentale*.

Ces observations ont été rédigées au nom du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse et sont informées par la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹, un accord international des Nations unies, juridiquement contraignant et concernant les droits de la personne, qui énonce tous les droits des enfants et jeunes ainsi que les responsabilités des gouvernements à l'appui de ces droits.

En tant que signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations unies, le Canada a convenu de respecter les droits des enfants, obligeant ainsi tous les ordres de gouvernement, y compris le gouvernement du Nunavut, à prendre des mesures pour intégrer les droits des enfants dans la législation afin de fournir aux jeunes le soutien additionnel dont ils ont besoin compte tenu leur âge.

Comme il est du rôle de mon Bureau de profiter de toutes les occasions de s'assurer que l'intérêt supérieur des jeunes et leurs droits sont à l'avant-plan de toutes les initiatives gouvernementales, le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse fait ces recommandations au Comité permanent de la législation, en soutien au droit des jeunes et conformément à notre obligation légale de faire des recommandations pour les projets de loi reliés à l'enfance et à la jeunesse, conformément à l'article 3 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*².

Aucune décision me concernant sans moi

Il est essentiel que les adultes apprennent aux jeunes à prendre des décisions et qu'ils leur donnent le pouvoir de le faire. Faire participer le jeune au processus décisionnel lorsque la décision prise l'affecte directement est un moyen efficace de lui permettre de développer cette habileté. L'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*³ des Nations Unies exige des gouvernements qu'ils soutiennent le droit des enfants à exprimer leurs opinions sur toutes les questions les concernant et que leur opinion soit prise « dument prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité⁴ ». Il est important d'intégrer ces droits de façon significative à la législation et de ne placer aucune exigence d'âge minimal en association à la décision de les intégrer.

Ces quatre recommandations ont été définies selon le principe de « aucune prise de décision sans la personne concernée » ainsi qu'*aajiiqatigiinniq*, la prise de décisions par le biais de discussions et de consensus.

Recommandation n° 1

Modifier l'article 2 de la partie 1 du projet de loi n° 36 afin d'inclure les critères établissant qu'un mineur est mature ainsi qu'une mention confirmant ce qui suit :

- (a) Aucun âge minimum n'est fixé afin de déterminer si un mineur est mature; et**
- (b) Le professionnel de la santé a déterminé que la prise en charge médicale et la procédure choisie sont dans l'intérêt véritable du mineur pour sa santé et son bien-être.**

Les critères utilisés par les ordres de gouvernement pour décider si un jeune est une personne mineure mature devraient être accessibles au public; cependant, il est également important que les décisions concernant la maturité et les capacités du jeune soient prises au cas par cas.

Le gouvernement est responsable de la protection des jeunes, et leur intérêt supérieur doit être pris en considération en tout temps, particulièrement au moment de déterminer si un adolescent est un mineur mature. La valeur sociétale inuite de *pijitsirniq*, servir sa famille et sa communauté et pourvoir à leurs besoins, renforce la responsabilité des fournisseurs de services de prendre des décisions qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandation n° 2

Modifier l'article 3 de la partie 1 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que les professionnels de la santé permettent aux mineurs de choisir leur *tikkuaqtaujuq* (représentant choisi) ou leurs *tikkuaqtaujuut* (représentants choisis), ou qu'ils tiennent compte de leur opinion à ce sujet s'ils n'ont pas la capacité de choisir.

Le projet de loi n° 36, tel que proposé, permet aux adultes et aux mineurs matures de désigner une personne ou plusieurs personnes en tant que *tikkuaqtaujuq* ou *tikkuaqtaujuut*. Pour les mineurs, cette désignation est par défaut assignée aux parents ou aux personnes légalement autorisées à donner le consentement pour les traitements médicaux de la personne mineure. Dans la majorité des cas, les parents d'un adolescent sont les *tikkuaqtaujuut* les plus appropriés; cependant, il peut exister des exceptions pour lesquelles ce n'est pas le cas. En gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'adolescent qui cherche un soutien en santé mentale ou qui a été identifié comme nécessitant un soutien en santé mentale, la législation doit exiger des professionnels de la santé de permettre aux mineurs de choisir leur *tikkuaqtaujuq* ou leurs *tikkuaqtaujuut*, ou du moins de considérer l'opinion de tous les mineurs dans la sélection du *tikkuaqtaujuq* ou des *tikkuaqtaujuut*.

Recommandation n° 3

Modifier le paragraphe 3(9) de la partie 1 du projet de loi n° 36 afin d'ajouter les mineurs aux personnes pouvant demander au Conseil de révision une décision relativement au consentement ou à la décision visée dans ce paragraphe.

Le paragraphe 3(9) ne permet pas aux mineurs de déposer une demande au Conseil de révision. Le mineur pourrait choisir d'être déclaré mineur mature, mais un jeune pourrait ne pas être déclaré mineur mature aux fins de décisions médicales ou pourrait ne pas désirer prendre à lui seul la responsabilité des décisions liées aux soins qu'il reçoit, tout en étant assez mature pour comprendre qu'il existe une mésentente entre lui et son *tikkuaqtaujuq* désigné ou ses *tikkuaqtaujuut* désignés. Mettre en œuvre cette recommandation pourrait donner aux mineurs la possibilité de demander au Conseil de révision de prendre une décision sur la question.

Recommandation n° 4

Modifier la partie 7 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que le Conseil de révision tienne compte de l'opinion de l'adolescent lorsqu'il prend une décision pour celui-ci, sauf s'il détermine qu'il est inapproprié de le faire ou que cela pourrait lui causer un préjudice.

L'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies précise également qu'on doit fournir à l'adolescent « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant⁵ ». Lorsque le Conseil de révision examine une question concernant un enfant ou un jeune, il doit répondre à cette norme de la législation du Nunavut et doit offrir à tous les jeunes l'occasion d'exprimer leur opinion, sauf si le Conseil de révision détermine que de donner cette possibilité pourrait raisonnablement être inapproprié ou poser un préjudice pour le jeune.

Recommandations à l'appui faites dans le rapport *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter*

Le Comité permanent de la législation est familier avec les recommandations faites par mon Bureau dans *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : Les services en santé mentale pour les jeunes Nunavummiut – un rapport informé par la voix des jeunes (rapport Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter)⁶*. Plusieurs de ces recommandations ne nécessitent pas de modification législative; cependant, le projet de loi n° 36 semble répondre à certaines préoccupations qui avaient été soulevées lors de notre examen et qui avaient été notées dans notre rapport. Par exemple, les articles 14, 45 et 58 du projet de loi n° 36 devraient faciliter l'offre de services de suivi après le congé, ce qui s'aligne avec l'un des aspects soulevés dans la recommandation n° 5 de *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter*^a. Bien que la législation du Nunavut régisse seulement les travailleurs de la santé et l'offre de soins en santé mentale sur le territoire, j'espère que le gouvernement du Nunavut exigera des

^a La recommandation n° 5 demande que « le ministère de la Santé veille à ce que des contrats répondant à la demande de services soient établis, afin que les enfants et les jeunes puissent bénéficier de services en santé mentale en dehors du territoire lorsque ces services ne sont pas disponibles au Nunavut. Il doit également s'assurer que les enfants et les jeunes bénéficient d'un suivi approprié, notamment à leur retour chez eux ».

actions similaires de ceux qui offrent des services aux jeunes Nunavummiut au nom du ministère de la Santé par des contrats provenant de l'extérieur du territoire.

De plus, il s'avère que l'article 17 du projet de loi n° 36, Notification à la suite d'une tentative de suicide, pourrait répondre à la recommandation n° 7 du rapport *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter*^b. J'ai noté que cette section du projet de loi n° 36 n'entrera pas en vigueur avant la mise en œuvre de réglementations initiales la concernant. J'encourage donc le Comité permanent de la législation à utiliser son influence afin de s'assurer que le gouvernement aille promptement de l'avant dans la mise en place de ces réglementations.

La recommandation suivante a été faite en respectant l'esprit de *piliriatigiinniq/ikajuqtigiinniq*, soit travailler ensemble dans un but commun, en reconnaissant la valeur des ministères qui travaillent ensemble afin de s'assurer que les jeunes aient accès à un espace familial sécuritaire dans la poursuite de leur bien-être.

Recommandation n° 5

Modifier l'article 4 de la partie 2 du projet de loi n° 36 afin d'inclure expressément l'application d'interventions intensives en santé mentale pour les élèves dans les écoles.

Dans le rapport *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter*, le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse demande « que le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation collaborent pour assurer la prestation de toute une gamme de services en santé mentale, notamment des programmes universels, des interventions ciblées et une stratégie d'intervention intensive, dans les établissements scolaires du Nunavut⁷ ».

Lors de notre examen des services en santé mentale offerts aux jeunes Nunavummiut, ces derniers nous ont dit qu'ils désiraient obtenir des services en santé mentale directement à

^b La recommandation n° 7 demande « que le ministère de la Santé mette en œuvre les recommandations iii(4) et iii(5) de l'Enquête du coroner de 5 sur les suicides au Nunavut et, outre les cas de tentatives de suicide, les applique aux cas d'idées suicidaires. Ces recommandations précisent notamment que le gouvernement du Nunavut,

Recommandation iii(4)

établit, d'ici avril 2016, un protocole de suivi officiel pour les personnes qui ont fait une tentative de suicide. Recommandation iii(5)

Apporte une modification à la *Loi sur la santé mentale* pour que la famille soit contactée et impliquée immédiatement après une tentative de suicide, et ce, quel que soit l'âge de la personne qui a tenté de se suicider. Dans le cadre de cette mesure, qui devrait être systématique, il faudrait également que les travailleurs en santé mentale bénéficient d'une formation et d'une réorientation afin que soit toujours élaboré un plan de sécurité et que soient organisées des séances d'aide psychologique en présence de la famille. Il s'agit d'une nouvelle recommandation qui implique l'affectation de ressources pour la mise à jour des formations et qui entraîne un changement d'orientation vers une approche plus axée sur la famille et la communauté.

Pour compléter la recommandation iii(5), nous préconisons en outre qu'il soit possible d'impliquer un autre adulte si la protection des intérêts de la personne ne peut être assurée par un membre de la famille. »

l'école. Cette recommandation fait directement suite à leurs demandes. Offrir une gamme étendue de services en santé mentale dans les écoles, en plus de ceux offerts par les centres de santé locaux, permettrait d'offrir des options qui répondent mieux aux besoins des jeunes Nunavummiut. Les fournisseurs de services seraient responsables du travail auprès de leurs jeunes clients afin de déterminer le cadre le plus approprié pour offrir leurs services au cas par cas.

Ajouter des services intensifs d'intervention en santé mentale pour les étudiants dans les écoles permettra au ministère de la Santé et au ministère de l'Éducation de travailler ensemble à créer un modèle qui dessert au mieux les enfants et les jeunes du Nunavut.

Signalement de l'état de la santé mentale des enfants et adolescents : ancrer la responsabilité du gouvernement de considérer les enfants et les adolescents séparément des adultes dans la Loi sur la santé mentale

L'article 5 de la partie 2 du projet de loi n° 36 exige que le ministère conçoive une stratégie afin de répondre aux besoins des Nunavummiut en matière de santé mentale et dépendances. Les enfants et les adolescents ont des besoins uniques en santé mentale, et les ressources utilisées pour répondre aux besoins des adultes pourraient ne pas répondre adéquatement aux besoins des jeunes vu leur développement personnel continu. Étant donné que 40 % des Nunavummiut sont âgés de 19 ans ou moins⁸, il est important d'accorder une attention particulière à leurs besoins en santé mentale dans la stratégie sur la santé mentale et les dépendances, ainsi que dans le rapport annuel exigé dans l'article 75.

Les deux recommandations suivantes reflètent la valeur sociétale de *pijitsirniq*, servir sa famille et sa communauté et pourvoir à leurs besoins, en reconnaissant le rôle important que jouent les jeunes dans leur famille et dans la collectivité.

Recommandation n° 6

Modifier l'article 5 de la partie 2 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que la stratégie en santé mentale et dépendances cible les besoins en santé mentale des enfants et des jeunes.

Recommandation n° 7

Modifier l'article 75 de la partie 9 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que le rapport annuel comprenne, au minimum, des statistiques sur les services et les résultats pour les enfants et les jeunes ayant utilisé les services en santé mentale.

Signalement des blessures graves au représentant ou à la représentante

L'alinéa 4(1)(b) de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* permet au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse « d'examiner toute question relative au décès ou à la blessure grave d'un enfant ou d'un jeune⁹ ». En vertu de cette législation, le coroner et le directeur des services à l'enfant et à la famille doivent signaler certaines morts et blessures graves au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse. Bien que ces rapports fournissent au Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse certaines informations sur la mort de jeunes personnes et les blessures graves ou décès de jeunes spécifiquement en contact avec le système de services à l'enfant et à la famille, ces rapports n'offrent pas de portrait global du bien-être des enfants et des jeunes au Nunavut.

L'exigence de faire rapport sur ces informations permettra au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse de mieux s'acquitter de ses fonctions. Ces fonctions comprennent la provision de suggestions et recommandation aux ministères du gouvernement et aux autorités désignées quant à l'efficacité, la réactivité et la pertinence des lois et politiques liées à l'enfance et à la jeunesse, ainsi qu'à propos de la disponibilité, de l'efficacité, de la réactivité et de la pertinence des programmes et services liés à l'enfance et à la jeunesse¹⁰.

Les deux recommandations suivantes soutiennent la valeur sociétale d'*inuuqatigiitsiarniq*, soit le respect et l'attention portés aux autres et à nos relations; ceci fournira à mon Bureau des informations nous permettant d'affiner nos recommandations au gouvernement afin de déterminer des façons de prévenir les blessures graves et décès chez les jeunes Nunavummiut.

Recommandation n° 8

Modifier le projet de loi n° 36 afin d'exiger que les tentatives de suicide signalées en vertu de l'article 7 de la partie 3 soient présentées au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse en tant que blessures graves lorsqu'une tentative a été faite par un enfant ou un jeune au sens de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

La Commission de la santé mentale du Canada reconnaît les tentatives de suicide en tant que facteur de risque pour la mort par suicide¹¹. Toute tentative de suicide, peu importe les dommages physiques subis, est une blessure critique qui devrait être signalée au Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse.

Recommandation n° 9

Modifier le projet de loi n° 36 afin d'exiger que les renseignements recueillis en vertu du paragraphe 8(5) de la partie 3 soient présentés au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse en tant que blessures graves lorsqu'ils concernent un enfant ou un jeune au sens de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

Le projet de loi n° 36 représente une occasion d'augmenter les signalements obligatoires au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse à propos d'enfants et d'adolescents qui subissent des blessures ou des événements qui pourraient entraîner des conséquences importantes ou à long terme sur leur santé, y compris leur santé mentale. Ces événements peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, être témoin d'un événement traumatisant ou encore la mort d'un parent, d'un frère ou d'une sœur.

Divulgence et transmission d'information : ancrer les obligations du gouvernement dans la Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse

Le projet de loi n° 36 comporte de nombreuses références au Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit d'articles importants du projet de loi qui permettront de renforcer la protection des enfants et des adolescents. Nous encourageons donc le Comité permanent de la législation à soutenir ces protections. Cependant, le projet de loi pourrait être renforcé encore davantage en utilisant une approche similaire et en ajoutant des références spécifiques lorsqu'il est approprié de le faire.

Les deux recommandations qui suivent soutiennent la valeur sociétale de *piliriqatigiinniq/ikajuqtigiinniq*, soit travailler ensemble dans un but commun, en reflétant les exigences du ministère de la Santé avec celles déjà présentes dans la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* et la *Loi sur la santé mentale*.

Recommandation n° 10

Modifier le paragraphe 13(1) de la partie 3 du projet de loi n° 36 afin d'autoriser la divulgation de renseignements au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse.

L'article 26 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* exige que toute personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements que le représentant ou la représentante de l'enfance et de la jeunesse considère comme nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou de ses attributions « est tenue de les lui divulguer¹² ». Il s'agit d'une disposition générale qui s'appliquera aux informations amassées conformément aux termes du projet de loi n° 36. Cependant, afin d'assurer une plus grande certitude dans l'interprétation de la loi par les individus, nous recommandons la modification du projet de loi n° 36 afin de permettre la divulgation d'information spécifiquement au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse.

Depuis l'ouverture de notre Bureau en 2015 et malgré les séances d'information, formations et instauration de protocoles en continu avec les ministères qui sont les plus impliqués dans notre travail de représentation, les fournisseurs de services de première ligne continuent de

remettre en question l'autorité de mes délégués et moi à collecter l'information à laquelle les travailleurs de première ligne ont accès. Les individus ont tendance à connaître le mieux les lois qui entraînent des répercussions directes sur leur travail. Incorporer leur devoir de fournir l'information au représentant ou à la représentante de l'enfance et de la jeunesse directement dans leur loi habilitante est la meilleure façon de s'assurer qu'il n'existe aucune barrière à la cueillette de l'information nécessaire à l'exercice de mes fonctions, comme établi dans la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

Recommandation n° 11

Modifier l'article 32 de la partie 5 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que les enfants et les jeunes au sens de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* reçoivent l'information sur le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse énoncée dans l'article 22 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

L'article 31 du projet de loi n° 36 exige de fournir à l'enfant ou à l'adolescent les moyens de communiquer ou de recevoir une visite privée du représentant ou de la représentante de l'enfance et de la jeunesse. Cette disposition est importante, car elle procure une certaine certitude à propos de l'obligation des individus qui travaillent sous l'égide de la *Loi sur la santé mentale* et permet de s'assurer que les enfants, les adolescents et leurs familles aient la possibilité d'obtenir du soutien pour faire valoir leurs droits. Cependant, le projet de loi n° 36 ne comporte aucune obligation d'informer l'enfant, l'adolescent et leurs familles qu'ils ont le droit de consulter mon Bureau.

Le projet de loi dans sa forme actuelle demande que les réglementations spécifient les informations relatives aux droits qui doivent être fournies. Cependant, l'article 22 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* exige des établissements qui offrent des services aux enfants et adolescents qu'ils fournissent de l'information à propos du représentant ou de la représentante de l'enfance et de la jeunesse à tous les enfants et adolescents qui reçoivent des services. Ces articles s'appliquent aux hôpitaux et aux centres de santé du Nunavut. Cependant, afin d'avoir la certitude que ces dispositions sont appliquées et afin de refléter adéquatement les responsabilités qui existent déjà dans la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, ces exigences devraient apparaître dans le projet de loi n° 36 afin de mieux faire connaître ces dispositions et améliorer la conformité à ces dernières.

Assurer les connaissances spécifiques aux droits des enfants chez les fournisseurs de services

Le projet de loi n° 36, dans sa forme actuelle, comprend des dispositions spécifiques détaillant les droits généraux des patients ainsi que les exigences et connaissances nécessaires en matière de droits de la personne et de droit administratif liés aux traitements non volontaires en santé

mentale pour un avocat des droits de la personne ou un spécialiste des droits en santé mentale. Alors que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹³ des Nations unies établit des normes universelles en matière de droits de la personne, la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations unies reconnaît les droits spécifiques des enfants en tenant compte de leur vulnérabilité et de leur dépendance à l'égard des adultes¹⁴. Il est essentiel d'inclure spécifiquement les droits des enfants dans le projet de loi n° 36 et de s'assurer que ces droits sont plus spécifiquement compris par les avocats des droits de la personne ou des spécialistes des droits en santé mentale aux fins de la *Loi sur la santé mentale*. Comme souligné ci-dessus, 40 % des Nunavummiut sont âgés de 19 ans ou moins¹⁵.

Ces trois recommandations soutiennent la valeur sociétale de *pijitsirniq*, servir sa famille et sa communauté et pourvoir à leurs besoins, en exigeant des individus qui offrent des services aux enfants et aux adolescents soient familiers avec les droits de ces derniers.

Recommandation n° 12

Modifier l'article 18 de la partie 5 du projet de loi n° 36 afin d'ajouter un énoncé général sur les droits des enfants prévus dans la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, en plus des droits dont jouissent les autres.

Recommandation n° 13

Modifier le paragraphe 71(2) de la partie 8 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que toute personne souhaitant agir comme défenseure des droits connaisse les droits des enfants conformément à la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*.

Recommandation n° 14

Modifier l'article 77 de la partie 9 du projet de loi n° 36 afin d'exiger que tout professionnel de la santé connaisse la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* pour être désigné spécialiste des droits en santé mentale aux fins de la Loi.

Conclusion

En tant que représentante de l'enfance et de la jeunesse, je dépose cette soumission dans un esprit de collaboration et de soutien du Nunavut en vous demandant de saisir cette occasion de maintenir l'engagement international du Canada envers la *Convention relative aux droits de l'enfant* en incorporant ces recommandations dans la *Loi sur la santé mentale*, plus particulièrement :

Article 3 : Le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

Article 4 : La responsabilité du gouvernement de respecter les droits des enfants.

Article 12 : Le droit d'exprimer librement son opinion, qui doit être prise en considération.

Article 19 : Le droit à la protection contre toute forme de violence.

Article 23 : Le droit des enfants handicapés à accéder à des soins, une éducation et une formation adaptés.

Article 24 : Le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Article 25 : Le droit de réévaluation périodique lorsque l'enfant est placé.

Article 39 : Le droit à des soins de réadaptation.

Article 42 : Le droit de connaître ses droits.

Nous vous remercions pour cette occasion de contribuer à cet important travail. Je suivrai avec intérêt la réponse du Comité permanent de la législation à ces recommandations. Je suis à votre disposition pour vous rencontrer et discuter de cette soumission, ou pour vous fournir plus d'information sur les droits de l'enfant et le travail de notre Bureau.

Cordialement,



Jane Bates

Représentante de l'enfance et de la jeunesse

¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Tiré de www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx

² *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27. Tiré de www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812

³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Tiré de www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx

⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Para. 35. Tiré de www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx

⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Para. 36. Tiré de www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx

⁶ Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. (2019). *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : Les services en santé mentale pour les jeunes Nunavummiut : un rapport informé par la voix des jeunes*. Iqaluit (Nunavut), Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. Tiré de https://rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/MH%20Report_FR_web_0.pdf

⁷ Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. (2019). *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : Les services en santé mentale pour les jeunes Nunavummiut : un rapport informé par la voix des*

jeunes. Iqaluit (Nunavut), Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. Page 4. Tiré de [7rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO%20AR%202018-2019_FR_web.pdf](https://www.rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO%20AR%202018-2019_FR_web.pdf)

⁸ Statistique Canada. (2017). Nunavut [Territory] and Canada [Country] (table). Profil du recensement. Recensement de 2016. Statistique Canada, numéro au catalogue 98-316-X2016001. Ottawa. Publié le 29 novembre 2017.

Tiré de <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/chn-biml/index-fra.cfm>

⁹ *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27. Page 4. Tiré de

<https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/representant-de-lenfance-et-de-la-jeunesse-codification-administrative-de-la-loi>

¹⁰ *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27. Tiré de

www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812

¹¹ Commission de la santé mentale du Canada (2018). *Recherche sur le suicide et sa prévention : Ce que révèlent les données probantes et sujets de travaux de recherche ultérieurs*. Ottawa, Ontario.

¹² *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27. Page 13. Tiré de

www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812

¹³ Assemblée générale des Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, 217 A (III). Tiré de <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html>

¹⁴ UNICEF Canada. (n.d.). À propos de la convention relative aux droits de l'enfant. Tiré de

<https://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d'une-gouvernance-axee-sur-les-enfants>

¹⁵ Statistique Canada. (2017). Nunavut [Territory] and Canada [Country] (table). Profil du recensement. Recensement de 2016. Statistique Canada, numéro au catalogue 98-316-X2016001. Ottawa. Publié le 29 novembre 2017.

Tiré de <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=E>